



Gm. 10.



5


**T R A I T É**  
ENTRE  
SA MAJESTÉ  
**LE ROI DE PRUSSE**  
ET SA MAJESTÉ  
**L E R O I**  
ET LA REPUBLIQUE DE POLOGNE,  
CONCLU  
A VARSOVIE LE 18. SEPTEMBRE 1773.



---

B E R L I N,  
Imprimé chez G. J. DECKER, Imprimeur du Roi.

3

TRAITE  
DE  
SA MAJESTE  
LE ROI DE PRUSSE  
ET  
LE ROI  
ET LA REINE DE HOLSTEIN  
A  
A VANDOEURE LE 2 SEPTEMBRE 1772  
  
B E R L I N  
chez M. DECKER, Libraire de S. M.





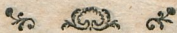
Au nom de la Très-Sainte Trinité!

**S**oit notoire à quiconque appartient: comme Sa Majesté le Roi de Prusse a fait déclarer à Sa Majesté le Roi & la République de Pologne, par un mémoire exhibé à Varsovie au mois de Septembre de l'année passée, qu'elle se croyoit autorisée & étoit résolue de revendiquer ses droits & prétensions sur la Poméranie Polonoise & sur d'autres districts de la Pologne, & qu'en conséquence du concert pris entre elle & Leurs Majestés l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & l'Impératrice de Russie, qui se trouvent dans le même cas d'avoir des prétentions à la charge du Royaume de Pologne, Sa dite Majesté Prussienne a fait en même tems prendre possession de la Prusse & de la Poméranie



Polonoise & des districts sur la Netze; Comme d'un autre côté, Sa Majesté le Roi & la République de Pologne ont fortement protesté contre cette occupation des Provinces susnommées; il en est résulté des différens & des contestations entre les deux États, qui auroient pû alterer & interrompre leur tranquillité & harmonie réciproque. Pour prévenir donc les suites préjudiciables d'une pareille mesintelligence, les deux parties sont convenues de faire ouvrir des Conférences de pacification à Varsovie, à une Diette extraordinaire indiquée pour cet effet & au gré du desir des trois Cours alliées, & d'y faire travailler à un prompt accommodement de ces différens, par des Plénipotentiaires & Commissaires autorisés de part & d'autre. Pour cet effet, Sa Majesté le Roi de Prusse a muni de son Plein-pouvoir le Sieur Gedeon de Bénoit, son Conseiller actuel d'Ambassade, & son Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Pologne, Chanoine au Grand-Chapître de Camin, & Sa Majesté le Roi & la République de Pologne ont pour le même effet autorisé & muni de leur Pleinpouvoir:

*Du Sénat:* Les Evêques Antoine Ostrowski de Cujavie & de Poméranie; André Stanislas Kostka Mlodziejowski de Posen & de Varsovie; Ignace Maffalski de Vilna; Paul Felix Turski de Luceorie & de Brzesc en Lithuanie; Antoine Onufri Okecki de Helm; *Les Palatins:* Antoine Jablonowski de Posen; Ignace Twardowski de Kalisz; Stanislas Lubomirski de Kiovie; André Moszczenski d'Inowroclaw; le Prince Alexandre Sapieha de Polock,



Général de Camp du Grand-Duché de Lithuanie; Joseph Niefiolowski de Novograd; Joseph Podoski de Plock; Mathieu Lanckoronski de Braclaw; Auguste Sulkowski de Gnesne: *Les Castellans du premier ordre*: Joseph Mielzynsky de Posen; Joseph Stempkowski de Kiovie; André Zienkowiç de Smolensk; Joseph Wilczewski de Podlachie; Théodore Szydłowski de Masovie; *Les Castellans du second ordre*: Symeon Szydłowski de Zarnow; Raphael Gurowski de Przemeck; Adam Lacki de Czechow; Simon Dzierzbicki de Brzeziny; Joseph Damski de Kowalow; Antoine Lasocki de Gostyn; Casimir Karas de Wisna; Jean Chrysofome Krajewski de Razioz; François Podoski de Ciechanow. *Du Ministère*: Stanislas Lubomirski, Grand-Maréchal de la Couronne; André Młodziejowski, Grand-Chancelier de la Couronne; Le Prince Michel Czartoryski, Grand-Chancelier du Grand-Duché de Lithuanie; Jean Borch, Chancelier de la Couronne; Joachim Chreptowicz, Chancelier du Grand-Duché de Lithuanie; Théodor Wessel, Grand-Trésorier de la Couronne; Vladislas Gurowski, Maréchal de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie. *De l'Ordre Equestre*: Stanislas Letowski, Chambellan de Cracovie; Alexandre Letowski, Sous-Echanfon de Cracovie, Nonces du Palatinat de Cracovie; Casimir Raczynski, Grand-Notaire de la Couronne; Adan Zakrzewski, Sous-Pannetier de Kalisz; Florian Zakrzewsky, Sous-Echanfon de Fraustadt; Antoine Prufimski, Staroste de Niszczowice, Nonces du Palatinat de Posen;

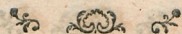


Thomas Szumski Maître-Quartier de Vilna; Joseph Narbutt, Porte-Enseigne de Lida; Joseph Stypatkowski, Juge du Grod de Lida; George Szaumann; Boguslas Tomaszewicz, Juges du Grod de Braslaw, Nonces du Palatinat de Vilna; Martin Lubomirski Lieutenant Général dans l'armée de la Couronne; Jean Krosnowski Sous-Pannetier d'Opoczno; Xavier Kochanowski Tribun Majeur de Radom; Antoine Radonski, Notaire terrestre de Radom; Etienne Chometowski, Tribun Mineur de Stezyca; Jacques Hadziewicz, Skarbnik de Vislica; Vincent Goluchowski, Nonces du Palatinat de Sendomir; François de Sales Miaskowski, Staroste de Gnesne; Antoine Sieraszewski, Aide de Camp Général du Roi; Alexandre Gurowski, Chambellan de Gnesne; Pierre Korytowski, Sous-Juge de Gnesne; Jean Korytowski, Porte-Etendart de Kalisz, Nonces du Palatinat de Kalisz; Valentin Gozimirski, Tribun de Fraustadt, Nonce du Palatinat de Gnesne; Joseph Jelinski, Juge du Grod de Troki; Joseph Jelski, Porte-Etendart de Grodno; Casimir Wollmer, Juge terrestre de Grodno, Nonces du Palatinat de Troki; Ignace Suchecki, Pannetier de Siradie; Jean Tymowski, Pannetier & Juge du Grod de Piotrkow, Nonces du Palatinat de Siradie; François Jerzmanowski, Notaire du Grod de Przedec, Nonce du Palatinat de Leczyca; Stanislas Dombiski, Porte-Etendart de Brzesc en Cujavie; Antoine Biesiekierski, Skarbnik de Kowal, Nonces du Palatinat de Brzesc en Cujavie; Pierre





Suminski, Sous-Echanfon de Dobrzyn, Nonce de la terre de Dobrzyn; Matthieu Ziniew, Staroste de Berznik, Nonce du district de Starodub; Antoine Toloczko Tribun; Michel Bulharyn, Notaire terrestre de Wolkowysk, Nonces du Palatinat de Nowogrod; Ignace Rychtowski, Porte-Etendart de Piotrkow, Nonce de la Terre de Czersk; Adalbert Szamocki, Porte-Etendart de Varfovie; Sigismund Staniszewski, Juge terrestre de Varfovie, Nonces de la Terre de Varfovie; François Wilczewski, Chambellan de Visna, Nonce de la Terre de Visna; Christophe Frankowski, Burgravia du Grod de Varfovie, Nonce de la Terre de Zakroczym; Paul Rosciszewski, Sous-Pannetier de Prasnyz, Nonce de la Terre de Ciechanow; Antoine Sulkowsky, Lieutenant-Général dans l'armée de la Couronne, Nonce de la terre de Lomza; Ignace Lempicki, Staroste de Rozany; Victor Karniewski, Notaire terrestre & du Grod, Nonces de la Terre de Rozany; Ignace Zielinski, Juge terrestre de Live, Nonce de la Terre de Live; Michel Karski, Porte-Etendart de Rozany; Hyacinthe Jezierski, Porte-glaive de Lukow, Nonces de la Terre de Nur du Palatinat de Masovie; Paul Siefrzewitowski, Sous-Juge de Mielnik, Nonce du Palatinat de Podlachie; Joseph Luszczewski, Juge terrestre de Sochaczew; Adam Lasocki, Pannetier de Sochaczew; Auguste Dombiski, Staroste de Gostynyn; Laurent Zablocki, Sous-Echanfon de Gombin, Nonces du Palatinat de Rawa; François Niemcewicz, Juge terrestre de Brzesc en Lithua-



nie, Nonce du Palatinat de Brzesc en Lithuanie; le Prince Maximilien Woroniecki, Chambellan du Roi; le Prince Antoine Czetwertynski; Paul Sudimontowicz; Paul Czczel Horodniczy de Zwinograd; le Prince Michel Czetwertynski, Nonces du Palatinat de Braclaw; Thadé Wolodkowicz, Ecuyer tranchant de Minsk; Constant Jelinski, Chambellan de Mozyr; Adam Lenkiewicz, Notaire terrestre de Mozyr; Nicolas Pruszanowski, Sous-Echanfon de Rzezzyca; George Wirpsza, Ecuyer tranchant de Rzezzyca, Nonces du Palatinat de Minsk: lesquels Commissaires & Plénipotentiaires ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs respectifs, & avoir tenu entre eux plusieurs conférences, sont enfin convenus des Articles suivans:

Art. I.

Il y aura désormais & à perpétuité, une paix inviolable, & une sincere union & amitié parfaite entre Sa Majesté le Roi de Prusse, ses héritiers & successeurs & tous ses Etats d'une part, & Sa Majesté le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie & ses Successeurs, aussi bien que le Royaume de Pologne & le Grand-Duché de Lithuanie d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux hautes parties contractantes ne commettront, ni laisseront commettre par les leurs aucune hostilité l'une contre l'autre directement ou indirectement, qu'elles ne feront, ni permettront aucune demarche contraire au présent Traité, mais qu'el-



qu'elles l'observeront plutôt religieusement en tout point, entretiendront toujours entre elles une bonne & parfaite harmonie, & tacheront de maintenir l'honneur, l'avantage, & la sûreté mutuelle, comme aussi de détourner l'une de l'autre, tout dommage & préjudice.

Art. II.

Pour obvier à toutes les disputes, qui pourroient naître à l'avenir, & pour abolir de part & d'autre toutes les prétensions de quelque nature qu'elles puissent être, Sa Majesté le Roi de Pologne, tant pour elle que pour ses Successeurs, & les Ordres & Etats Généraux du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, cedent par le présent Traité irrévocablement & à perpétuité sans aucun retour, ni reservation dans aucun cas imaginable, à Sa Majesté le Roi de Prusse, ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe, les Provinces, Palatinats & Districts, que Sa dite Majesté a fait préalablement occuper en vertu de ses Lettres Patentes du 13. Sept. de l'année passée, comme un équivalent de ses prétensions & nommément: Toute la Pomérellie, la ville de Danzig avec son territoire excepté; de même que le district de la Grande-Pologne en deça de la Netze, en longeant cette riviere depuis la frontiere de la Nouvelle Marche jusqu'à la Vistule près de Vordon & Solitz, de sorte, que la Netze fasse la frontiere des Etats de Sa Majesté le Roi de Prusse, & que cette riviere lui appartienne en entier; & Sa dite Majesté



ne voulant pas faire valoir ses autres prétensions sur plusieurs autres districts de la Pologne, limitrophes de la Silésie & de la Prusse, qu'elle pourroit reclamer avec justice, & se désistant en même tems de toute prétension sur la ville de Danzig, & sur son Territoire, elle se contente, que Sa Majesté le Roi & la République de Pologne, lui cedent en guise d'équivalent le reste de la Prusse Polonoise, nommément: le Palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbing y comprise, avec l'Evêché de Varmie, & le Palatinat de Culm, sans en rien excepter que la ville de Thorn, laquelle ville sera conservée avec avec tout son territoire à la Pologne. Sa Majesté le Roi de Pologne, & les Ordres & Etats du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie cedent à Sa Majesté le Roi de Prusse, ses Héritiers & Successeurs, tous ces pays ci-dessus énoncés, avec toute propriété, Souveraineté & indépendance, avec toutes les villes, forteresses & villages, avec tous les havres, rades & rivieres, avec tous les vassaux, sujets & habitans, lesquels ils dégagent en même tems de l'hommage & du serment de fidélité, qu'ils ont prêté à Sa Majesté & à la Couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le civil & politique, que pour le spirituel, & en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ces pays; & ils promettent de ne former jamais, ni sous aucun prétexte, aucune prétension sur les Provinces cedées par le présent Traité. On nommera de part & d'autre incessamment des Commissaires, qui seront chargés de regler défi-

nitivement & d'une manière plus exacte les limites des Provinces, que le Sérénissime Roi & la République de Pologne cedent à Sa Majesté le Roi de Prusse, & d'en dresser des Cartes exactes.

Art. III.

Sa Majesté le Roi de Pologne & les Etats de Pologne & de Lithuanie, renoncent également de la manière la plus forte & la plus formelle à toute prétension, qu'ils pourroient avoir ou former, soit à présent, soit à l'avenir sur aucune des autres Provinces, que la Sérénissime Maison de Prusse & de Brandebourg a possédées jusqu'ici. Sans déroger à cette renonciation générale, ils renoncent expressément & nommement à la reversion du Royaume & du Fief de Prusse, qui a été stipulée en faveur de la Couronne de Pologne dans l'Article 6. du Traité conclu à Velau le 19 Sept. de l'année 1657. pour le cas que les Descendans mâles de l'Electeur Frédéric Guillaume de Brandebourg viendroient à manquer, & ils consentent, que Sa Majesté le Roi de Prusse & ses Héritiers & Successeurs de l'un & l'autre sexe puissent librement posséder le Royaume de Prusse à perpétuité, avec toute souveraineté & indépendance, sans que la Couronne de Pologne puisse ni veuille jamais y former aucune prétension ni de reversion, ni d'obligation féodale, ni sous aucun autre titre, prétexte ou dénomination. Pour prévenir & écarter aussi tout sujet & toute matière de disputes,



qui pourroient résulter des Articles du Traité de Velau, qui ne quadrent plus aux circonstances présentes; les deux Hautes Parties contractantes abolissent par le présent Traité les Articles 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. & 21. du susdit Traité de Velau de 1657; en lui conservant cependant sa force & son obligation dans les articles, qui ne sont pas expressément abrogés ici.

#### Art. IV.

Sa Majesté le Roi de Pologne & les Etats de Pologne & de Lithuanie, se desistent également & renoncent de la maniere la plus forte à tout droit féodal, au droit de reversion, & en général à tout autre droit & prétension, qu'ils pourroient former à présent ou à l'avenir sur les Districts de Lauenbourg, & de Butow. Ils cedent tous leurs droits sur ces Districts à sa Majesté le Roi de Prusse, & ils consentent, que Sa Majesté & ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe puissent posséder ces mêmes districts à perpétuité, avec toute souveraineté & indépendance, sans aucune reversion ni obligation féodale, & pour obvier à toute dispute à cet égard, les deux hautes parties contractantes abolissent également la Convention de Bydgositz du 6 Novembre 1657. de sorte qu'elle ne doit plus subsister, que dans la stipulation, qui assure à la Maison de Brandebourg la possession des Districts de Lauenbourg & de Butow, & sans que cette Sérénissime Maison

soit plus assujettie aux autres stipulations & restrictions du dit Traité de Bydgost.

Art. V.

Sa Majesté le Roi & les Etats de Pologne & de Lithuanie se désistent encore nommement & expressement du droit de racheter le Territoire de Draheim fondé sur le Traité de Bydgost du 6 Nov. 1657. Ils cedent à Sa Majesté le Roi de Prusse tous les droits, qu'ils pourroient encore avoir ou former sur ce District, & ils consentent, que Sa dite Majesté & ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe puissent librement posséder ledit District à perpétuité & irrevocablement, avec toute propriété & souveraineté, sans que la Couronne de Pologne puisse ni veuille jamais y former aucune prétention à titre de rachat, de reversion, ou sous quelque autre dénomination quelconque.

Art. VI.

En considération & en échange des cessions, que le Sérénissime Roi & la République de Pologne viennent de faire à Sa Majesté le Roi de Prusse par le présent Traité; Sa dite Majesté renonce tant pour elle, que pour ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe, de la manière la plus forte, & dans la meilleure forme à toutes prétentions, qu'elle pourroit avoir eues, ou avoir encore à la charge du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Li-



thuanie, sous quelque titre que ce puisse être. Sa Majesté se charge aussi de la Garantie des Provinces, qui restent à la République de Pologne après la conclusion de ce Traité, & elle fera toujours tout son possible pour les lui conserver; en exceptant pourtant les guerres, qui pourroient survenir entre la République de Pologne & la Porte Ottomane.

Pareillement le Roi & la République de Pologne garantiront à Sa Majesté le Roi de Prusse & ses Successeurs, toutes les Provinces, que Sa dite Majesté possède au tems de la conclusion du présent Traité, avant la ratification duquel on conviendra cependant de l'exception à faire d'une Puissance, vis à vis de laquelle la République à son tour ne sera également pas tenue à soutenir la guerre.

#### Art. VII.

Dans les circonstances des troubles, dont étoit agité le Royaume de Pologne, & de la guerre, qui s'est élevée entre l'Empire de Russie & la Porte Ottomane; celle-ci ayant fait publier un Manifeste, par lequel elle impute à la Sérénissime République de Pologne la violation du Traité de Carlowitz, & de la résultant des doutes, & des inquiétudes, tant sur l'existence effective de cette paix, que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République; Sa Majesté le Roi de Prusse promet de s'employer de concert avec les deux Cours Impériales, à détourner la Porte de toutes vues hostiles contre la Sérénissime République à raison de la dite imputation, & d'obtenir au



moyen de ces bons offices, que la Porte Ottomane se conduise dans les termes de la dite paix de Carlowitz, comme toujours subsistante & n'ayant jamais été enfreinte.

Art. VIII.

Les Catholiques Romains jouiront dans les Provinces cédées par le présent Traité, tout comme dans le Royaume de Prusse, & dans les districts de Lauenbourg, de Bütow & de Draheim, de toutes leurs possessions & propriétés quant au civil, & par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés in statu quo; c'est à dire, dans le même libre exercice de leur culte & discipline, avec toutes & telles églises & biens ecclésiastiques, qu'ils possédoient au moment de leur passage sous la domination de Sa Majesté Prussienne au mois de Sept. en 1772. & Sa dite Majesté & ses successeurs ne se servira point des droits de souverain au préjudice du status quo de la religion Catholique Romaine dans les pais susmentionnés.

Art. IX.

Sa Majesté le Roi de Prusse ayant déclaré vouloir contribuer par ses bons offices à rétablir le calme & le bon ordre en Pologne sur un pied solide & permanent, garantira toutes & telles constitutions, qui seront faites d'un parfait concert avec les Ministres des trois Cours contractantes en la diette actuellement assemblée à Varsovie, sous le nœud de la confédération, tant sur la forme du gouvernement libre, republicain & indépendant, que sur la pacification



& Pétat des fujets de la religion Grecque orientale non unie, & des Diffidens des deux communions Evangéliques; & pour cet effet, il fera dressé un acte séparé contenant les dites constitutions, lequel sera signé par les Ministres & Commissaires respectifs, comme faisant partie du présent Traité, & aura la même force & valeur, que s'il y étoit inferé mot pour mot.

## Art. X.

Tout ce qui sera arrangé & stipulé dans des Traités ou Conventions séparées, qui auront lieu plus tard, par rapport au commerce des deux nations, & à tout ce qui y a rapport, aura la même force & valeur, que s'il étoit inferé mot pour mot dans le présent Traité.

## Art. XI.

Comme on ne sauroit comprendre dans ce Traité, tout ce qui peut avoir rapport au bien & à l'avantage des deux Etats; il sera fait un autre acte séparé, dans lequel sera inferé, tout ce qui a été stipulé & accordé de part & d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite, & cet acte aura pareillement la même force & valeur, que s'il faisoit partie de ce Traité.

## Art. XII.

Tout ce qui sera arrangé par rapport à la ville de Danzig, par les Commissaires des deux Cours alliées de Prusse &

& de Russie d'un côté, & par les Députés du Sénat de la dite ville de l'autre, doit avoir la même force & valeur, que si ç'avoit été inferé mot pour mot dans le présent Traité. Si les deux hautes Cours susmentionnées jugeroient aussi à propos de regler quelque chose par rapport à la ville de Thorn, cela aura également la même force & valeur, que si ç'avoit été inferé dans le présent Traité.

Art. XIII.

Les deux hautes Parties contractantes déclarent, que dans le cas, que les Commissaires respectifs, & qui seront nommés incessamment, ne pourront convenir sur l'explication de l'Article second de ce Traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, & en attendant, l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera: & s'il s'élevoit encore à l'avenir des disputes entre les deux Etats, ou leurs sujets, par rapport aux limites, on nommera des Commissaires de part & d'autre, qui tacheront d'accommoder ces différens à l'amiable.

Art. XIV.

Quoique le présent Traité ait été conçu en langue Françoisé, ceci ne portera aucun préjudice pour l'avenir à l'usage établi à cet égard chez les hautes Parties contractantes.

Art. XV.

Les troupes de Sa Majesté le Roi de Prusse évacueront la Pologne quinze jours après la ratification du présent Traité.



Art. XVI.  
 Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Prusse d'une part, & par Sa Majesté le Roi de Pologne & les Députés de la République de Pologne assemblée en diette de l'autre part, dans l'espace de six semaines, a compter du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible, & il sera inferé ensuite dans la constitution de la présente diette. Les deux hautes Parties contractantes tacheront aussi de se procurer la garantie de Leurs Majestés l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême & l'Impératrice de Russie pour d'autant mieux assurer l'exacte observation de ce Traité. En foi de quoi, nous les Plénipotentiaires & Commissaires spécialement deputed & autorisés pour la conclusion de ce Traité, l'avons signé & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Varsovie le dix-huit du mois de Septembre l'an mille sept cent soixante & treize.

(L.S.) Gedeon de Benoit. (L.S.) Antoine Casimir Ostrowski,  
 Eveque de Cujavie & de Pomeranie.

André Stanislas Młodziejowski,  
 Eveque de Posnanie, Grand-Chancelier  
 de Pologne,

Maffalski,  
 Eveque de Vilna,



(L.S.) Paul Turski,  
Eveque de Luceoric,

Antoine Okencki,  
Eveque de Helm.

Antoine Prince Jablonowski,  
Palatin de Posen.

Ignace Twardowski,  
Palatin de Calisz,

Stanislaus Lubomirski,  
Palatinus Kioviae.

André Mofzczenski,  
Palatin d'Inowroclaw.

Joseph Niesiolowski,  
Palatin de Nowogrodek,

Joseph Antoine Podoski,  
Palatin de Plocko mpp.



(L.S.) Mathias Comte Lanckoronski,  
Palatin de Braclaw.

Auguste Prince Sulkowski,  
Palatin de Gnesen.

Stanislas Lubomirski,  
Grand Marechal de Pologne.

Michel Prince Czartoryski,  
Grand-Chancelier de Lithuanie.

Jean de Borch,  
Chancelier du Royaume.

Joachim Chreptowicz,  
Chancelier de Lithuanie.

T. Weffel,  
Grand-Threforier de la Couronne.

Wladislas Gurowski,  
Marechal de la Cour de Lithuanie.

Joseph Mielzynski,  
Castellan de Pofnanie.

(L.S.) J. Stempkowski,  
Kasztelan Kiowski.

Andreas Zienkowitz,  
Castellanus Smolensensis.

Joseph Wilczewski.  
C. T. P. mpp.

Theodorus P. Szydłowski,  
Castel. Mazoviae mpp.

Simeon Casimirus Szydłowski,  
Castellanus Zarnovienfis.

Raphael Gurowski,  
Cast. de Prement.

Adamus Lacki,  
Castellanus Czechow.

Simon François Dzierzbicki,  
Castellan de Brzezcin.

François Podoski,  
Cast. de Ciechanow.



(L.S.) Joseph de la Dombiski,  
Castellan de Kowal.

Antoine Laffocki,  
Castel. de Goffinia.

J. C. Krajewski,  
Castellan de Racioz.

Casimir Karas,  
Castellan de Vizna.

Adam Lodzia Poninski,  
Marechal de la Confederation générale de  
la Couronne & de la Diette,

Michel Prince Radziwil,  
Porte-glaive & Marechal de la Confé-  
ration du Grand-Duché de Lithuanie.

Stanislas a Lętow Lętownski,  
Succamerarius Palatinatus Cracov. Nun-  
tius & Delegatus.

Alexander a Lętow Lętownski,  
Pocillator & Nuntius Palatinatus Craco-  
viensis.



(L.S.) Casimir Natęcz de Raczyn & Mo-  
lofezyn Racziński,

Grand Notaire de la Couronne & Nonce  
du Pal. de Posen,

Adamus Saryusz Zakrzewski,

Subdapifer Califfensis & Palatinatus Pos-  
nan. Nuntius, mp.

Florian Zakrzewski,

Podczafzy Włchowski Posel teyże ziemi  
mpp.

Antonius Prufimski,

Capitaneus Niezceyienfis, Nuntius Pal.  
Pofnaniensis & Delegatus, mp.

Joseph Narbut,

Vexillifer Districtus Lidenfis, Delegatus.

Jerzy Szauman,

Sędzia G. Palatinatu Braslawskiego De-  
legat.



(L.S.) Boguslas Dunin Thomaszewicz,  
Pofel y Sedzia Pal. Braslawskiego.

George Martin Prince Lubomirsky,  
Nonce de Sendomir.

Joannes Krofnowski,  
Subdapifer Opocznen. Nuntius Pal. Sendomir. & Delegatus.

Stephanus Xaverius Korvin Kochanowsky,  
Tribunus Radomien. Nuntius Delegatus Pal, Sendomir.

Antonius Radonski,  
Notarius Terrestris Radomien. ex Palatinatu Sendomir. Nuntius.

Stephanus Chometowski,  
Tribunus & Nuntius Palat, Sendomir. Terre Stezycentis.

Jacobus Hadziewicz,  
Nuntius Pal, Sendomir, & Delegatus.

Jose-

(L.S.) Josephus Vincentius de Magna Goluchow Goluchowski,  
de Palat. Sandomir. Nuntius & Delegatus,

Franciscus Salesius Boncza Mialkowski,  
Capiraneus Gnesnens. Nuntius Palat. Califf, & Delegatus,

Antonius Sieraszewski,  
Gen. Adjutt. S. R. Mat. Nuntius & Delegatus Pallat. Califfien,

Alex. Gurowski,  
Succamerarius Gnesn. Nuntius Palatinatus Califfienfis,

Petrus Korytowski,  
Subjudex Terrestris Pius Gnesnen, Nuntius ex Palat. Califf,

Jan Korytowski,  
Chorazy Kaliski Pofel Woyw. Kaliskiego.

Walenty Gozimirski,  
Woyski Ziemi Wschowskiej Pofel Woiewodztwa Gniezn,

D



(L.S.) Joseph Jelenski,  
Pofel Wojewodztwa Trockiego.

Ignacy Suchecki,  
Stolnik y Pofel Wojewodztwa Sieradz-  
kiego.

Jan Tymowski,  
Stolnik Piotrkowski, Podstarosta y Sęd-  
zia Grodu Piotrkowskiego Pofel  
Wojewodztwa Sieradzkiego.

Petrus Suminsky,  
Pocillator & Nuntius Terræ Dobrinens.

(L.S.) Mathæus Zyniew,  
Capitaneus Berznicens. Nuntius Distri-  
ctus Starodubovien.

Antoni Toloczko,  
Woyski y Pozdista Sadu y Posel Powiatu  
Wotkowyskiego.

Michal Bulharyn,  
Pisarz z P.W. Posel Konfiliari y Delegat.

Ignace Rychlowski,  
Chambellan du Roi de Pol. & Nonce du  
Palat, de Mazovie.

J. W. Szamocki,  
Chorazy y Posel Xięstwa Mazowiekiego  
ziemi Warszawskiej y Delegat do Trak-  
tatow.

Johannes Sigismundus de Stani-  
fzewice Staniszewski,  
Judex Ducarus Masovia Terrestris Var-  
saviensis & ex eadem Terra pro Co-  
mitiis generalibus Varavia celebratis  
electus Nuntius, Delegatus, Confede-  
rationis Regni Consiliarius.



(L.S.) Krzystoff Frankowski,  
Pofel ziemi Zakroc, y Deleg.

Petrus Paulus a Roscizewo Junofza  
Roscizewski,  
Subdapifer Praefens, Nuntius ex terra  
Ciechanoviensf.

Antoine Prince Sulkowski,  
Noncé de la Terre de Lomza.

Jan Junofza Lempicki,  
Sta y Pofel ziemi Rozanskiy.

Victorinus Thaddæus Kofika,  
in Karniewo Karniewski terrestris & Ca-  
strensis Terræ Rozanens, Notarius, &  
Delegatus.

Ignatius Zielinski,  
Judez Terreft, Livenfis & ejusdem Ter-  
re Nuntius,

Michal Karski,  
Starosta Oltrowski Pofel ziemi Nurskiy.

(L.S.) Hyacinth Jeziarski Miecznik Lu-  
kowski,  
Pofel Woiewodztwa Mazowiecki Ziemi  
Nurskiej.

Paulus Siefstrzewitowski,  
Subjudex & Nuntius Terræ Mielnicen-  
fis Palatinarus Podlachia.

Jozef Antoni Luszczewski,  
Sędzia Ziemi y Pofel Ziemi Sochaczews-  
kiej.

Adam Lafocki,  
Stolnik y Pofel Ziemi Sochaczewskiej.

Augustus Comes Godziemba de  
Lubraniec Damski,  
Capitaneus & Nuntius Terræ Gostinens,  
Delegarus.

Laurentius de Zablocie Zablocki,  
Pocil. Gombinensis, Terræ Gostinensis  
Nuntius.

Franciscus Ursinus Niemcewicz,  
Judex terrestris & Nuncius Palat. Bre-  
stensis.



(L.S.) M. D. Prince Korybut Woroniecki.

Antoni Stanisl. Swatopelk Xiążę  
Czetwertynski.

Michał Alexander Swatopelk Xiążę  
Czetwertynski,  
Pofel W. Bracl.

Paweł Sudymuntowicz,  
Czeczal Horodniczy Zwinog. Powiatu  
Woiewodzizwa Braclawskiego Pofel,  
Mpp.

Thaddæus Wołodkowicz,  
Kraczy y Pofel Woiewodzt, Minskiego.

Konft. Lud. Jelinski,  
Podkom, y Pofel Mozyrski.

Adam Ipohor. Lenkiewicz,  
Pifarz Ziemi Mozyrskyey.



❧ ❧ ❧  
(L.S.) Michal Hermenegild z Prufs Prus-  
zanowski.  
Podczaszy y Pofel P. Rzeczykiego.

Jerzy Wirpsza,  
Krayczy y Pofel P. Rzeczyckiego.



(L.S.) Michael Hornmögge & Pius Prus-  
xanowski.  
Buchenau y Pohl B. Kroschke.

Jeszy Wypasa  
Krosny y Pohl B. Kroschke.







Ng 1929. 40

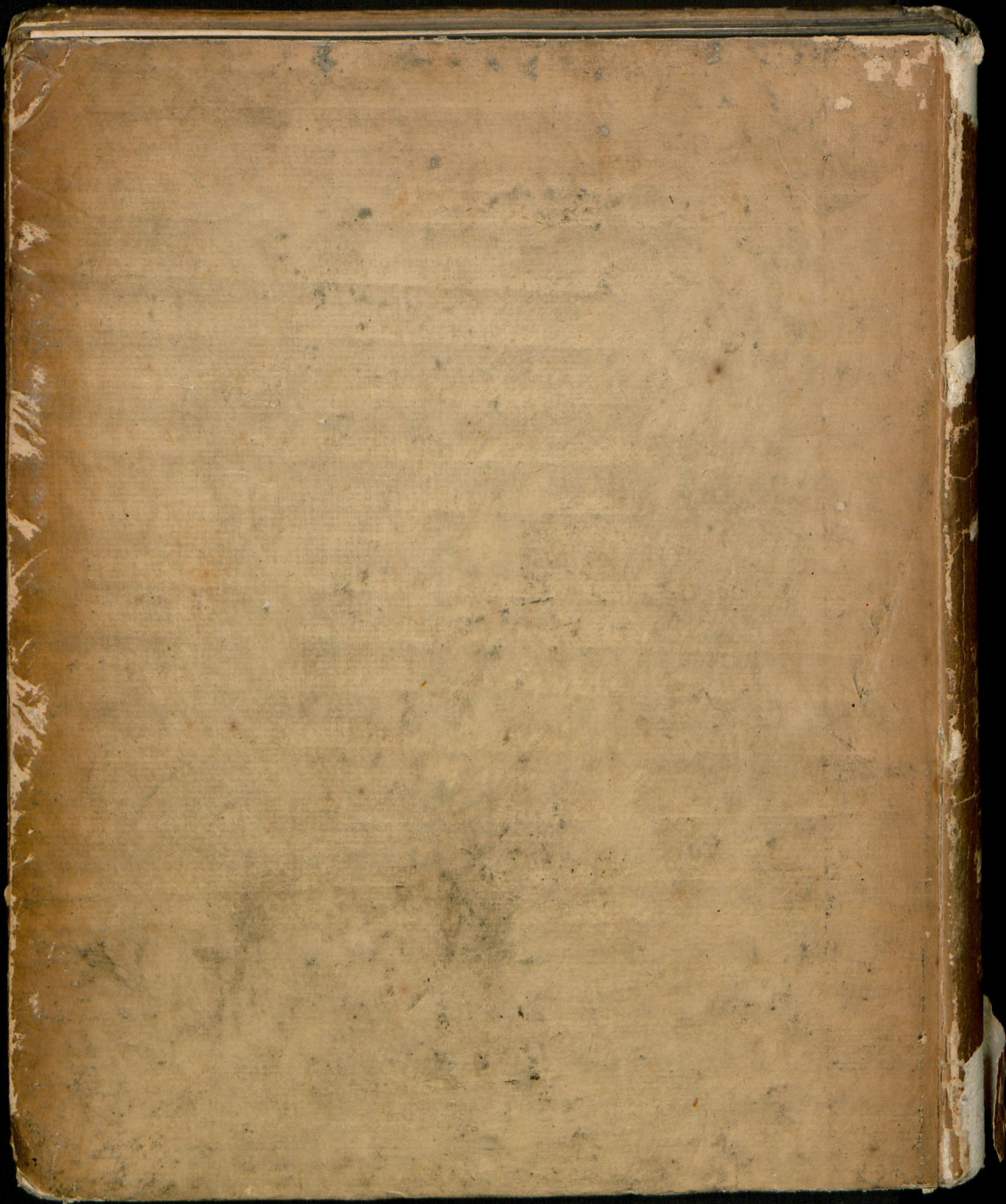
ULB Halle 3  
007 769 229



1018

ME





# TRAITÉ

ENTRE  
 SA MAJESTÉ  
 LE ROI DE PRUSSE  
 ET SA MAJESTÉ  
 L'ÉRO I  
 ROYALE PUBLIQUE DE POLOGNE,  
 CONCLU  
 À VIE LE 18. SEPTEMBRE 1773.



B E R L I N,  
 Chez G. J. DECKER, Imprimeur du Roi.

3

